

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-401 du 31 Décembre 1990

Portant transmission du projet de Loi
régissant l'Exercice du Droit de Grève.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 90-022 du 13-Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi Organique N° 90-27 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990.

DECRETE :

Le projet de Loi régissant l'exercice du droit de grève ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

.../...

L'application des décisions issues de la Conférence des Forces Vives de la Nation a entraîné dans notre Pays un changement sur les plans politique, économique et social.

Au sein de notre Administration, ce changement se manifeste par l'exercice de libertés individuelles et collectives, ce qui a permis la résurgence des grèves sporadiques qui éclatent çà et là sans que les auteurs soient nécessairement des groupes légalement constitués. De même l'Ordonnance N° 69-14/PR/MEPRAT du 19 Juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève, seul texte actuellement en vigueur en la matière, n'est pas respecté par les responsables des différents mouvements de grève.

En effet, ce texte est actuellement désuet et ne répond plus dans tous ses aspects aux normes internationales régissant le droit de grève. Dans un Pays Démocratique où il est question d'édifier un Etat de droit, il importe que les textes régissant notre Administration respectent les principes de droits fondamentaux et demeurent dans le cadre de notre Constitution au risque d'être frappés d'inconstitutionnalité. Aussi, proposons-nous donc d'actualiser l'Ordonnance N° 69-14/PR/MEPRAT du 19 Juin 1969.

L'intérêt de ce nouveau texte réside dans le fait qu'il admet le droit de grève dans son sens le plus large et cela conformément aux normes internationales. En outre, les peines d'emprisonnement et les amendes à infliger aux personnes ayant refusé de déférer à la réquisition sont laissées à l'appréciation des tribunaux, cela, en vertu des dispositions de l'article 414 du Code Pénal, afin d'éviter le cumul de sanctions pour une même et unique infraction.

C'est pourquoi, nous recommandons vivement l'adoption par le Haut Conseil de la République du présent projet de Loi, afin de créer les conditions légales objectives pour l'exercice réel du droit de grève dans notre Pays.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

.../...

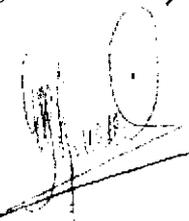
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,


Véronique AHOYO

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,


Yves YEMOUESSI

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 SGG 4 CS 1 MTAS-MJL 4 J.O. 1.

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

LOI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

régissant l'exercice du droit de grève

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré

et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont

la teneur suit :

TITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et les Collectivités Territoriales ainsi qu'aux personnels des Organismes et Etablissements Publics, Organismes ou Etablissements chargés de la Gestion d'un Service Public.

TITRE 2 : DE LA PROCEDURE

Article 2.- Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et l'Etat, les Collectivités Territoriales, Organismes et Etablissements visés à l'article 1er de la présente Loi font l'objet de négociations avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant lorsque ces litiges concernent les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Collectivités, Organismes ou Etablissements Publics.

Article 3.- A l'issue des négociations, le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant établit un procès-verbal constatant l'accord total, partiel ou le désaccord. Ce procès-verbal est signé par le Ministre ou son représentant et les fonctionnaires ou agents intéressés ou par les Organisations Syndicales en cause.

Article 4.- En cas d'échec, total ou partiel des procédures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Loi, la cessation concertée du travail par les personnels visés à l'article 1er doit être précédée d'un préavis.

.../...

Le préavis émane de l'Organisation syndicale légalement constituée dans la catégorie professionnelle ou dans l'Organisme ou l'Etablissement intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir trois jours francs avant le déclenchement de la grève à l'Autorité hiérarchique ou à la Direction de l'Etablissement ou de l'Organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit.

Article 5.- Le gouvernement peut fixer par décret la liste des emplois dont la continuité est indispensable à la sécurité, à l'ordre et à l'intérêt publics.

Néanmoins, chaque Ministre, en cas de menace de grève peut, par circulaire ou note de service, décider que certains des personnels visés à l'article 1er et n'occupant pas les emplois mentionnés à l'alinéa précédent ne doivent pas abandonner le travail lorsqu'il apparaît que leur maintien est indispensable à la continuité des services publics ou à l'intérêt général.

TITRE 3 - DE LA REQUISITION

Article 6.- Les personnes visées à l'article 1er de la présente Loi peuvent être réquisitionnées d'assurer leurs fonctions au cas où l'interruption des services porterait préjudice à l'économie et aux intérêts supérieurs de la Nation.

Les réquisitions sont prononcées par les Ministres intéressés et par les Préfets ou Sous-Préfets en ce qui concerne les agents des collectivités Territoriales.

Article 7.- Les réquisitions sont notifiées par voie administrative aux intéressés, soit à leur personne, soit à leur domicile, soit au siège de leur organisation syndicale.

Lorsqu'elles sont notifiées à domicile ou au siège d'une organisation syndicale, les réquisitions y sont également affichées par extrait.

Article 8.- En cas de réquisitions, les Ministres intéressés, les Préfets et les Sous-Préfets doivent mettre à la disposition des réquisitionnés des moyens matériels et financiers si la grève a été déclenchée à la suite du paiement non régulier des salaires.

TITRE 4 : DES SANCTIONS

Article 9.- Les agents visés à l'article 5 et cessant le travail, font l'objet d'une des sanctions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique ou par le régime d'emploi auquel ces agents sont soumis. Dans tous les cas, la sanction est la même pour tous les agents qui auront contrevenu dans les mêmes conditions aux dispositions de la présente Loi.

Article 10.- En cas de refus de se rendre à la réquisition, les contrevenants et leurs complices seront passibles des peines prévues à l'article 414 du Code Pénal.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales ou établissements publics, autres que ceux visés à l'article 5 peuvent en outre, se voir infliger des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique dans le respect du droit à la défense.

Article 11.- L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire.

Article 12.- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°69-14/PR/MPPRAT du 19 Juin 1969 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Methieu KERÉKOU.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre de la Justice et de
la Législation,

Le Ministre des Finances,

Ampliations: